



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société HUTTENES ALBERTUS  
à PONT SAINTE MAXENCE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L.125-2-1, L. 515-36 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Huttenes Albertus, sise sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux des 15 mai 1991, 30 juillet 1997, 18 juin 2013 et 6 décembre 2016.

**ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

**Collège «Représentants de l'Etat» :**

- Le Préfet ou son représentant ;

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- La Directrice des Sécurités ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- L'Inspecteur du Travail en charge de l'établissement ou son représentant.

**Collège «Elus des collectivités territoriales»:**

- Monsieur Jean-Pierre REVIERE, Maire Adjoint de Pont-Sainte-Maxence ou Madame Marie-Christine MAGNIER, Maire Adjoint de Pont-Sainte-Maxence, sa suppléante ;
- Monsieur Eric WOERTH, Député de la 4ème circonscription de l'Oise ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud DUMONTIER, Conseiller départemental ou Madame Nicole COLIN, Conseillère départementale, sa suppléante ;
- Monsieur Robert LAHAYE, Conseiller Communautaire de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou Monsieur Jean-Marc DELHOMMEAU, Conseiller Communautaire de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, son suppléant.

**Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :**

- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R. O. S.O.) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Défense-Protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence et Environs (A. D. R. E. P. P. E.) ou son représentant.

**Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :**

- Monsieur Jean-Bernard BAINVILLE, Responsable Q. H. S. E. ou Monsieur Frédéric LE MARCHAND, Responsable de site, son suppléant.

**Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :**

- Madame Françoise ANTOINE, membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C. H. S. C. T.) ou Madame Angélique BARBIER, membre du C. H. S. C. T., sa suppléante.

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant  
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

*[Signature]*

*[Signature]*

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation créé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la composition du comité local d'information et de concertation pour la société Huttenes Albertus à Pont-Sainte-Maxence.

#### ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le 10 OCT. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Senlis

Francis CLORIS

-8

Ministère de la justice et des libertés  
Direction de l'Administration pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
des Hauts-de-France  
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018

#### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R 57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DÉCIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe DUBUISSON, I<sup>ER</sup> surveillant adjoint à l'Officier au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement

Aude WESSBECHER

-6

A Liancourt  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2018

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Pascal PAUCHET, premier surveillant du Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement

Aude WESSBECHER



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement situé au rez de chaussée, porte gauche, 73 rue Victor Hugo à Creil.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, en date du 24 août 2018, relatant les faits constatés dans le logement occupé par Madame EL KAROUNI et ses enfants, sis au rez de chaussée, porte gauche, 73, rue Victor Hugo à Creil ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour les occupants et nécessite une intervention urgente en raison des risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés au mauvais fonctionnement de la chaudière au gaz associé à une mauvaise ventilation du logement ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur DUPUIS Frédéric et Madame RODRIGUES Maria Dalila, domiciliés 16, rue Viollet Le Duc à PIERREFONDS, propriétaires du logement sis au rez de chaussée, porte gauche, 73, rue Victor Hugo à Creil, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet arrêté :

- Remplacement de la chaudière soit par une chaudière équivalente et installation de celle-ci dans une autre pièce (volume supérieur à 8 m<sup>3</sup>) que la salle de bains, soit par une chaudière étanche à ventouses installée au même endroit ;

- Raccordement de la chaudière à un conduit de fumée conforme à l'arrêté du 22 octobre 1969 si installation dans une autre pièce;

- Installation dans la pièce où se situera la chaudière, d'une amenée d'air frais en partie basse d'au moins 50 cm<sup>2</sup> et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Creil ou à défaut, le Préfet procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé, aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Monsieur le maire de Creil, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Creil.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/093  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
D'EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CREIL

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 16 novembre 2016, reçue le 29 novembre 2016, enregistrée sous le numéro CASCADE 60-2016-00079 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 31 mai 2017, consulté en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2017, consulté en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 juin 2017, consulté en date du 06 juin 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 18 juin 2018,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département de l'Oise en sa séance du 5 juillet 2018,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 22 février 2017 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Creil ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 214-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 22 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues sur les apports extérieurs sont mineures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Creil.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif de Creil recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agglomération Creil Sud Oise identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

exploiter le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Creil et le système de traitement de Montataire défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000160175)

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	7 700 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	3 774 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha et inférieure à 20ha	Surface totale d'interception des eaux pluviales inférieure à 20 ha (3,25 ha)	Déclaration	Néant

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

L'Agglomération Creil Sud Oise est l'unique maître d'ouvrage du système de collecte.

### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents de la station de traitement des eaux usées de Montataire comprend les communes suivantes :

- la commune de Cramoisy (100 % du réseau raccordé sur la station),
- la commune de Creil (88 %),
- la commune de Montataire (100 %),
- la commune de Nogent sur Oise (89 %),
- la commune de Saint-Leu d'Esserent (1 %),
- la commune de Saint-Maximin (23 %),
- la commune de Saint-Vaast-les-Melo (100 %),
- la commune de Thiverny (100 %).

Toute la zone de collecte est sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Creil Sud Oise, bénéficiaire de l'autorisation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### 5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est séparatif.

Le réseau de collecte des eaux usées comporte 19 postes de relevage dont 13 équipés de trop-pleins.

#### 5.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les trop-pleins de postes de relevage situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Trop-pleins de poste soumis à auto-surveillance

Identification des trop-pleins	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
Augias (Creil)	X = 660 735,1	1485	Oise
	Y = 6 906 000,2		
Coubertin (Nogent sur Oise)	X = 660 843,7	774	Le Therain
	Y = 6 907 519,7		
Gribauval (Montataire)	X = 659 012,0	608	Le Therain
	Y = 6 906 302,7		
Brune (Montataire)	X = 660 156,4	943	Le Therain
	Y = 6 906 649,8		

#### Trop-pleins de poste non soumis à auto-surveillance

Identification des trop-pleins	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/j DBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
ZI Bas Près	X = 659 265,3	99	Le Thérinet
	Y = 6 905 230,6		
Magenta-Cramoisy	X = 656 904,2	106	Fossé de la Vallée de la Dehors
	Y = 6 906 766,9		
Faidherbe	X = 660 314,0	19	Fossé chemin de Laigneville
	Y = 6 909 607,5		
Magenta-Hugo	X = 657 541,1	15	Fossé rue Victor Hugo
	Y = 6 906 407,8		
Ginisti	X = 658 336,6	11	Le Therain
	Y = 6 906 154,4		
Quai d'amont	X = 662 163,7	51	Oise
	Y = 6 907 300,3		
Jaurès	X = 660 409,3	15	Oise
	Y = 6 906 238,2		
Hôtel de ville	X = 661 660,9	7	Oise
	Y = 6 906 901,1		
Hoche-Michelet	X = 661 853,4	37	Oise
	Y = 6 906 980,5		

#### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

##### 6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les

canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être mis à jour avant le 31 décembre 2020.

L'exploitant du réseau vérifie la qualité des branchements des particuliers.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surveillance,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

##### 6.2 : Prescriptions spécifiques

###### 6.2.1 Etablissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas de corps flottant.

###### 6.2.2 Prescriptions sur les rejets

Les ouvrages de rejet du réseau d'eaux usées ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu naturel hors situations inhabituelles décrites à l'article 6.1.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de suppression des mauvais branchements des évacuations d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

En cas de déversement d'eaux usées au milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation en informera immédiatement le service police de l'eau.

#### ARTICLE 7 - RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la

Justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. Ces déversements font l'objet d'une convention entre les deux parties.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

#### 7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des Immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - alachlore
  - diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcane
  - Chlorphénols
  - Chlorpyrifos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 6.2.2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

#### 7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,

- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Il prévient en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LE RÉSEAU DE COLLECTE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE CREIL ET CELUI DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VILLERS-SAINT-PAUL

Les réseaux de collecte de ces deux agglomérations, anciennement en communication par une conduite, sont séparés par une vanne étanchée maintenue en position fermée et plombée. Cette vanne ne pourra être ouverte qu'en cas de force majeure. Si tel est le cas, le Service Police de l'Eau doit en être informé dans les 24 heures.

#### TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement a pour code SANDRE 036041402000

#### ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

##### 9.1 : Implantation de la station dépuratoire

La station d'épuration de Montataire a été construite en 1995. La filière de traitement est de type boues activées.



La station de traitement est située en zone inondable (zone bleue) du PPR dans une zone urbanisée à risque faible.

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Montataire	Quai d'Aval Pont Thérain	Parcelles cadastrales 10-11-16-17-18-19- 20-21-22-23-24-25- 26-42 et 200	660090,1	6905388,6

La station dispose d'un bassin tampon.

Identification du bassin d'orage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du bassin (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassin tampon STEP	X = 660085,2 Y = 6905488,6	2 000 m <sup>3</sup>	En cas d'incident ou de pollution

Le bassin d'orage n'est pas sollicité en cas de pluie car le réseau est séparatif et toute surcharge hydraulique peut être absorbée par le traitement en place (charge hydraulique à 48%)

Les ouvrages de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'ouvrage	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert RGF 93)	
				X	Y
Montataire	Rivière Oise	PR Poste Général Ø 600	A2	660324,9	6905776,4
Montataire	Rivière Thérain	Ø 700	A4	660105,3	6905327,9
Montataire	Rivière Oise	Du Thérain vers l'Oise	Sans objet	659955,9	6904783,5

### 9.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 128 000 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 8770 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe : 1220m<sup>3</sup>/h

UA

Les charges nominales sont données dans le tableau suivant:

Paramètres	Flux (kg/jours de matières)
MES	8800
DBO5	7700
DCO	16000
NTK	1540

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

### 9.3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station est de 18 000 m<sup>3</sup>/j.

### 9.4 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans l'Oise via Le Thérain. Le rejet de la station aboutit dans la rivière Thérain, en rive droite, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 700 mm.

L'ouvrage de rejet des eaux usées traitées ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et favoriser la dilution du rejet.

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

### 9.5 : Apports extérieurs sur la file eau

La station d'épuration de Montataire, de capacité nominale de 7700 kg/j de DBO5 est munie d'équipements permettant le dépotage d'apports extérieurs.

#### 9.5.1. Situation actuelle

Il existe actuellement trois cuves de stockage de 30 m<sup>3</sup> chacune permettant le dépotage d'effluents industriels.

#### 9.5.2 Situation future

Le projet prévoit d'utiliser deux cuves de 30 m<sup>3</sup> existantes pour les lixiviats et de construire une cuve de 1 m<sup>3</sup> pour les graisses. La troisième cuve de 30 m<sup>3</sup> est remplacée par deux cuves de 10 m<sup>3</sup> utilisées pour les effluents industriels. Les nouvelles cuves sont implantées sur le périmètre de collecte de l'aire de rétention existante.

Le système de traitement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- graisses : dans la limite de 1 m<sup>3</sup>/an.
- lixiviats : dans la limite de 13 000 m<sup>3</sup>/an.
- effluents industriels Saga Décor : dans la limite de 2 000 m<sup>3</sup>/an

UA

L'installation de ces cuves et la prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit porter atteinte ni au système de traitement ni aux performances épuratoires.

Les quantités et la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, selon les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 10 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

##### 10.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt-Co/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

##### 10.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

###### 10.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière) mg/L	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière) %	Valeurs réductrices (moyenne journalière) mg/L
MES	30	90	70

DBO5	25	92	50
DCO	90	88	180
P total	2	80	3
N-NH4(*)	5	90	10
N-NTK(*)	7	90	15

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

##### 10.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
NGI	10	85
Ptot	1	85

##### 10.2.3 : Normes de rejet sur prélèvement instantané :

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	70
DBO5 nd	50
DCO nd	180
N-NTK *	20
Ptot	4

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

### 10.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### 10.4 : Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

### 11.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### 11.2 : Gestion des boues résiduelles et du digesteur

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies, digérées puis déshydratées par filtres à bandes.

Les boues déshydratées par centrifugation sont ensuite évacuées vers le site de compostage de Bury. La station est également équipée d'une fillère de chaulage opérationnelle qui offre la possibilité d'épandre les boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département avant la date prévisionnelle d'épandage et de l'accord des autorités compétentes.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus sera signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### 11.3 : Production de biogaz

La digestion anaérobie permet une stabilisation biologique des boues. Elle se traduit par une conversion d'une partie des matières organiques volatiles en biogaz composé essentiellement de méthane. Le biogaz est envoyé dans le stockeur (gazomètre) puis il est valorisé au niveau des chaudières. L'évacuation des boues digérées du digesteur se fait via un siphon vers le stockeur à boues de 600 m<sup>3</sup>. Les boues envoyées vers la déshydratation sont soutirées de ce stockeur. Le digesteur est équipé d'un trop-plein de sécurité au cas où le siphon serait bouché.

Les installations de digestion mésophile doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il s'assure du brassage et du chauffage adéquats du digesteur. La zone du digesteur est délimitée.

Les dispositions des articles 14, 20, 21, 31, 32, 33, 35 et 48 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des ICPE s'appliquent aux installations de production de biogaz de la station de dépollution de Montataire.

## ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Les aires de dépotage de produits chimiques sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## TITRE III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

### ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

#### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE LA STATION

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station dont les deux exutoires débouchent dans le Thérain. Ces ouvrages de rejet ne présentent pas d'écoulement par temps sec.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

### TITRE IV - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### ARTICLE 15- ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE - DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

##### 15.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

##### 15.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

##### 15.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

La station d'épuration ayant été mise en service en 1995, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une mise à jour de l'analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au plus tard dans les 3 mois à partir de la notification du présent arrêté. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

## ARTICLE 16 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

### 16.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Pour les trop-pleins Augias, Coubertin, Gribauval et Brune, le temps de déversement et le débit journalier sont mesurés et les charges déversées (en DCO, DBO5, MES, NTK et Pt) sont estimées.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont tenus à disposition du service police de l'eau sur le site de la station de traitement.

### 16.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la pluviométrie,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES	156	A3 et A4
DBO5	104	A3 et A4
DCO	156	A3 et A4
NTK	104	A3 et A4
NH4+	104	A3 et A4
NO2-	104	A3 et A4
NO3-	104	A3 et A4
NGL	104	A3 et A4
Phosphore total	104	A3 et A4
pH	156	A3 et A4
Température	156	A4
Débits	365	A3 et A4
Quantité de boues en matières sèches	208	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues en g/L	208	Boues extraites de la file eau

Les informations d'auto-surveillance à recueillir sur les by-pass (A2 et A5) et sur les apports extérieurs sur la file eau (A7) sont les suivantes

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NH4+	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NO2-	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
NO3-	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A2, A5 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	A2 et A5
Volume moyen journalier	365	A2, A5 et A7

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Chaque bilan complet est accompagné d'une mesure de la température des effluents, réalisée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bilan mensuel d'auto-surveillance contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,

*ek*

*ka*

- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

### 16.3 – Surveillance de la présence des micropolluants

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 23 février 2017 relatif à l'action RSDE restent valables.

### 16.4 - Programme annuel d'auto-surveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'auto-surveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

### 16.5 : Surveillance complémentaire des rejets et des déchets

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant de la station d'épuration de Montataire doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GEREP: [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr)

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

### ARTICLE 17 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites et boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;

- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant).

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

### ARTICLE 18 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage et équipements de mesure de débit,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

### ARTICLE 19 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### 19.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 16.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 10.2.1,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 10.2.2 du présent arrêté,

- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 10.2.1,

Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
pH	13
MES	13
DBO5	9
DCO	13
N-NTK	9
N-NH4+	9
Ptot	9

#### 19.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles 6.1, 6.2 et 16.1 concernant le système de collecte sont respectées.

#### 19.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement et du système de collecte sont déclarés conformes.

### ARTICLE 20 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

#### 20.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

#### 20.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant à sa demande.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site. TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

### ARTICLE 22 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 23 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 24.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

#### 24.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### 24.3 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 25 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 26 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 27 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, Service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny et peut y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site de l'installation.

#### ARTICLE 28 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 29 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

- Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

#### ARTICLE 30 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le président de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Les maires des communes de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Leu d'Esserent, Saint-Vaast-les-Mello et Thiverny,

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim,

au directeur territorial de l'agence régionale de santé des Hauts de France,

à la présidente du Conseil départemental de l'Oise - S.A.T.E.S.E de l'Oise,

à la directrice territoriale des vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

A Beauvais, le 03 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI





PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533571352**

**modificatif**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu la déclaration modifiée délivrée pour l'entreprise PALHARES Françoise en date du 22 Février 2016 ;  
Vu la modification apportée au statut de l'entreprise en date du 2 Juin 2018 et de l'abandon de deux prestations (accompagnement dans les déplacements pour les enfants de plus de trois ans et soutien scolaire à domicile) ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 Juin 2018, par Madame Françoise PALHARES en qualité de responsable, pour l'organisme PALHARES Françoise dont l'établissement principal est situé 40 RUE DES MATINNOIX 60880 ARMANCOURT et enregistré sous le N° SAP533571352 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé • Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement  
de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 33 -



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524227493**

**MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 Septembre 2015 à l'organisme CLEMENT Sylvie;  
Vu la modification apportée à l'adresse du siège de l'entreprise;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 01 Aout 2018, par Madame Sylvie CLEMENT en qualité de Responsable, pour l'organisme CLEMENT Sylvie dont l'établissement principal est situé Bâtiment Le Cèdre - Apt 321 1 Avenue de la Forêt - 60610 LA CROIX ST OUVEN depuis le 1<sup>ER</sup> Aout 2018 et enregistré sous le N° SAP524227493 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile y compris temps passé aux courses . Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison . maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement  
de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 34 -



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/012**  
modifiant l'habilitation sanitaire de Madame Julie GORIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Julie GORIN née le 07/08/1991 à CHARENTON LE PONT (94) et domiciliée professionnellement 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Madame Julie GORIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2017/009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie GORIN est abrogé au profit du présent arrêté.

- 25 -

**Article 2**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie GORIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines pour les activités « équins » et « animaux de compagnie ».

**Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 4**

Madame Julie GORIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Madame Julie GORIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26/09/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
La chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRP,



Dr Vre-Marie JACOLOT

- 26 -



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DECLARATION  
REGULARISATION  
CONCERNANT  
LE PONT DE LA ROUTE DE LA LAITERIE

COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ  
DOSSIER N° 60-2018-00064

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-, L214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 06 juin 2018 pour des travaux hydrauliques sur le Matz au pont de la route de la laiterie de Ressons-sur-Matz ;

Donne récépissé du dépôt de sa régularisation au pétitionnaire suivant :

Commune de Ressons-sur-Matz  
120 rue des écoles  
60890 RESSONS-SUR-MATZ

concernant la régularisation du Pont de la route de la laiterie, ouvrage de franchissement du Matz.

L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau R 214-1 du code de l'environnement concerné sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

37  
1

3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de Ressons-sur-Matz concernée par cet ouvrage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Ressons-sur-Matz par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le

18 JUL. 2018

Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

- 2



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE SOMMEREUX**

DOSSIER N° 60-2018-00040

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 juillet 2018 exemptant le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16/07/2018, présenté par GAEC HEU, enregistré sous le n° 60-2018-00040 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Sommereux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC HEU  
HEU Patrick et Jean-Michel  
25 rue de Grandvillier  
60 210 SOMMEREUX**

concernant la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Sommereux sur la parcelle cadastrée section AC 206.

Parcelle cadastrée	AC 206
X (en Lambert II étendue)	0574.781
Y (en Lambert II étendue)	2520.077
Z (en mètre)	182 m
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie du turonien
Volume annuel	3600 m <sup>3</sup>

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadennassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup>. Un tubage PVC spécial forage 113-115 est prévu, ainsi qu'une

1  
-39

crépine avec des fentes de 0,5 mm. La cimentation aura une hauteur prévisionnelle de 10 m. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sommereux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sommereux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 26 JUL. 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

PJ :



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE BROMBOS**

DOSSIER N° 60-2018-00041

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « le Village » sur la commune de Brombos du 7 avril 1994 ;

VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 juillet 2018 exemptant le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16/07/2018, présenté par EARL PORQUIER David, enregistré sous le n° 60-2018-00041 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Brombos ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL PORQUIER DAVID**  
7 rue de la Gare  
60 210 BROMBOS

concernant la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Brombos sur la parcelle cadastrée section OB 479.

Parcelle cadastrée	OB 479
X (en Lambert II étendue)	0567.590
Y (en Lambert II étendue)	2516.981
Z (en mètre)	198 m
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie du turonien
Volume annuel	3600 m <sup>3</sup>

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadénassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup>. Un tubage PVC spécial forage 113-115 est prévu, ainsi qu'une

crépine avec des fentes de 0,5 mm. La cimentation aura une hauteur de 10 m. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Brombos où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Brombos par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le

30 JUL. 2018

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD

FJ : [REDACTED]



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**LA MISE EN ŒUVRE DE 2 PIÉZOMÈTRES  
COMMUNE DE PRÉCY-SUR-OISE**

DOSSIER N° 60-2018-00070

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 01 août 2018 donnant délégation à M. Thomas VILLIER, Ingénieur des TPE, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 23 juillet 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 01 août 2018, présenté par IMERYS MINERAUX France, enregistré sous le n° 60-2018-00070 et relatif à la mise en œuvre de 2 piézomètres sur la commune de Précý-sur-Oise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
**IMERYS MINERAUX France**  
Chemin de Halage  
60 340 Villiers-Sous-Saint-Leu

concernant la mise en œuvre de 3 piézomètres sur la commune de Précý-sur-Oise au lieu dit « Le Ringuet » sur les parcelles cadastrées section ZE 44 et ZD 106 avec les caractéristiques suivantes :

	Puits amont	Puits aval
Parcelle cadastrée	ZE 44	ZD 106
X (en Lambert 93)	652860	653472
Y (en Lambert 93)	6900506	6900087
Z (NGF)	107	68
Profondeur du captage	75 m	55 m
Nappe captée	Nappe de la craie	Nappe de la craie

-43-

Le forage sera protégé par un capot métallique fermé et cadencassé. La tête de l'ouvrage est surélevée par rapport au sol naturel et protégée par une margelle bétonnée. La tête du puits est en acier et un bouchon d'argile gonflante est prévue sur 5 mètres. Un tubage PVC spécial forage 51/60 est prévu, ainsi qu'une crépine. Une cimentation de l'espace interannulaire doit être prévue.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Précý-sur-Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Précý-sur-Oise par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 02 août 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



PRÉFET DE L' OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE POMPAGE D'ESSAI LONGUE DURÉE ET PRÉLÈVEMENT POUR ANALYSES  
AU FORAGE 0079-3X-0052  
COMMUNE DE LE MESNIL-CONTEVILLE

DOSSIER N° 60-2018-00072

Le préfet de l' OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Août 2018, présenté par SI D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE GRANDVILLIERS, enregistré sous le n° 60-2018-00072 et relatif à un pompage d'essai longue durée et prélèvement pour analyses au forage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SI D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE GRANDVILLIERS  
PL BARBIER  
60210 GRANDVILLIERS

concernant :

un pompage d'essai longue durée et prélèvement pour analyses

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MESNIL-CONTEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LE MESNIL-CONTEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MESNIL-CONTEVILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

**A BEAUVAIS, le 7 août 2018**

**Pour le Préfet de l' OISE,**

**Thomas Villier**

**Responsable de la Cellule Police de l'Eau**



- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA DEVIATION DE PEROY-LES-GOMBRIES DE LA RN2**

COMMUNES DE PEROY-LES-GOMBRIES,  
BOISSY-FRESNOY ET  
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

DOSSIER N° 60-2018-00031

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 01 août 2018 donnant délégation à M. Thomas VILLIER, Ingénieur des TPE, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015

Vu le dossier de déclaration déposé le 25 avril 2018 et complété le 31 juillet 2018, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France relatif à la déviation de la RN2 à Péroy-les-Gombries, considéré complet et régulier en date du 17 août 2018, et enregistré sous le n° 60-2018-00031 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**Direction Régionale de l'Environnement,**  
**de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France**  
**56 rue Jules Barni**  
**80 040 AMIENS**

concernant la réalisation de la déviation à 2x2 voies de Péroy-les-Gombries de la RN2. La déviation de la commune se fera par le sud en tracé neuf. Le projet consiste à réaliser une déviation sur un linéaire de 3260 mètres du Point Routier (PR) n°11+752 au PR n°14+912. La voie communale reliant Péroy-les-Gombries à Boissy-Fresnoy sera rétablie à l'aide d'un passage supérieur en dalle armée. Deux voies de substitution, au nord et au sud, seront réalisées pour les véhicules non autorisés. Deux chemins agricoles non imperméabilisés, longeront la RN2.

1

Les bassins versants routiers de l'aménagement sont détaillés comme suit :

- Le BVR1 correspond à la future RN2 – de l'abscisse 0 à 150 m. L'assainissement est prévu en infiltration dans les noues existantes de la RN2 actuelle.
- Le BVR2 correspond à l'emprise de la RN2 – de l'abscisse 150 à 3300 - et de la voie de substitution nord – de l'abscisse 1640 à 2125. L'assainissement sera réalisé en étanche bétonné avec un rejet dans un bassin de décantation suivi d'un bassin d'infiltration à créer.
- Le BVR3 correspond à la voie de substitution nord – de l'abscisse 0 à 570. L'assainissement sera réalisé en étanche bétonné avec un rejet dans un bassin de décantation suivi d'un bassin d'infiltration existant de Nanteuil-le-Haudouin.
- Le BVR4 correspond à la voie de substitution nord – de l'abscisse 570 à 1640. L'assainissement est prévu par des fossés enherbés avec redans suivi d'un rejet en point bas en débordement dans un Petit Ouvrage Hydraulique (POH), le POH15, existant et par des fossés en terre, puis dans un fossé de diffusion.
- Les BVR5 et 6 correspondant à la voie de rétablissement de Péroy-Boissy et de la voie de substitution sud. L'assainissement sera réalisé par infiltration à l'aide de noues.
- Les BVR7 et 8 correspondant aux chemins agricoles nord et sud. L'assainissement sera réalisé par des fossés.

Le projet comprend 13,01 ha de surface imperméabilisée (chaussées et fossés bétonnés) et 4,06 ha de surface modifiée non imperméabilisée (accotements, fossés enherbés et talus), soit un total de 17,07 ha.

La surface de bassin versant naturel à considérer pour le projet correspond à une surface de 0,28ha comprise entre l'ancienne route et la nouvelle déviation.

Au total c'est donc une surface de 17,35ha qu'il convient de considérer au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Le projet nécessite la création d'un bassin de décantation suivi d'un bassin d'infiltration d'une surface de 0,3ha.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de la déviation de Péroy-les-Gombries de la RN2, porté par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France, est soumis au régime de déclaration pour les rubriques présentées ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....(D)	Déclaration 17,35 ha	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....(A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.....(D)	Déclaration 0,3 ha	Arrêté du 27 août 1999

2



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau  
attaché initialement à l'ancien Moulin de l'Ortille situé à  
Compiègne (60200)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique**

COMMUNE DE COMPIEGNE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Péroy-les-Gombries, Nanteuil-le-Haudouin et Boissy-Fresnoy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de Péroy-les-Gombries, Nanteuil-le-Haudouin et Boissy-Fresnoy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 30 août 2018  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,  
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Ru de Berne, du point géographique : limite de la forêt domaniale à l'amont des étangs St Pierre à la confluence avec le cours d'eau principal : [H1--0200] L'Aisne, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'existence du moulin de l'Ortille sur la carte d'État major (1820-1866) ;

VU la demande du 24 mai 2018 de Madame Fabienne COSTER, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, relative au renoncement du droit d'eau attaché aux ouvrages de l'ancien moulin de l'Ortille ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue le 24 mai 2018, entre Mme Fabienne COSTER, propriétaire du moulin de l'Ortille, et le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, de Vandy et de leurs Affluents (SIEARBPA), et son avenant de transfert au Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du moulin de l'Ortille nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 intégrant et transférant les compétences du SIEARBPA au SMOA ;

VU l'absence de remarques de Madame Fabienne COSTER communiqué le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de l'Ortille n'a actuellement plus d'usage ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique du ru de Berne ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de l'Ortille à Compiègne (60) est perdu.

Le règlement d'eau dudit moulin est abrogé.

Le système de vannage restant sur l'ancien bief permettant la prise d'eau de l'étang de l'Ortille, et l'étang lui-même feront l'objet d'un arrêté de régularisation.

### Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du moulin de l'Ortille seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre la propriétaire et le SMOA.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- démonter soigneusement les vantelleries afin de supprimer le seuil et son radier béton entravant le ru de Berne ;
- réaliser une rampe hydraulique en enrochement jointif, de l'ouvrage jusqu'à la confluence avec l'émissaire de l'étang du moulin de l'Ortille, soit d'une longueur d'environ 106 ml avec une pente de 0,9 % ;
- la réalisation d'aménagements connexes (création d'un bras de contournement temporaire, talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'études du site et rendus nécessaires par les travaux ;

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Lors de la mise en assec, une pêche de sauvegarde devra être prévue sur la zone mise hors d'eau.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Départemental et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

### Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le SMOA.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Maire de Compiègne,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le portail internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée d'au moins un an.

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Compiègne, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 32 LOTS DANS LA COMMUNE D'ARMANCOURT**

DOSSIER N° 60-2018-00013

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 14 septembre 2018, présenté par la société immobilière NEXITY FONCIER CONSEIL, enregistré sous le n° 60-2018-00013 et relatif à la création d'un lotissement de 32 lots sur la commune d'Armancourt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY FONCIER CONSEIL**  
Résidence du Front du Lac  
99 rue du Général de Gaulle  
BP83  
95880 ENGHUEN LES BAINS

concernant la création d'un lotissement de 32 lots, rue de la Basse Côte, dont la réalisation est prévue dans la commune d'Armancourt, sur les parcelles cadastrées section C numéros 82 à 88, 90 à 92, 94 à 96, 788, 796 (partie) et 797.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement
Domaine public	Voirie et places de stationnements	1700	0,9
	Trottoirs et accès des lots	1250	0,9
	Espaces verts	934	0,3
Domaine privé	Toitures	4800	1
	Parcs et jardins privés	9818	0,3

Le site projet dispose d'un coefficient de ruissellement moyen de l'ordre de 0,58.

Il s'étend sur une superficie de 1,85 ha et intercepte un bassin de 5,33 ha soit une surface totale de 7,18 ha.

Les eaux pluviales et usées issues du projet seront traitées et gérées de la manière suivante :

- Les eaux de ruissellement des surfaces publiques seront en partie gérées par infiltration à l'aide de tranchées placées sous les espaces verts, en bordure de voirie. Le site disposera de 6 tranchées d'infiltration communes dont 3 présentes en partie haute du site projet et 3 dans sa partie basse. Les eaux de ruissellement du domaine public non collectées par les tranchées seront acheminées jusqu'à un dispositif de rétention placé sous la voirie du lotissement, en partie basse de l'opération. Les eaux collectées par le dispositif de rétention seront par la suite rejetées à débit régulé dans le fossé présent le long de la rue de la Basse Côte.
- Pour chacun des lots 1 à 7, 22, 23,30 et 31, il sera créé une tranchée d'infiltration permettant la gestion des eaux pluviales des toitures.
- Les eaux pluviales des lots 8 à 21, 24 à 29 et 32 seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales du lotissement puis acheminées vers l'ouvrage de rétention, avant d'être rejetées dans le fossé rue de la Basse Côte.
- Les eaux pluviales en provenance du bassin versant amont seront interceptées au moyen de quatre fossés de 1 m de large et de 0,50 m de profondeur. Ces fossés surmonteront un massif drainant de 0,50 m de largeur et de 0,50 m de hauteur. Dans l'objectif de limiter le colmatage des ouvrages, des fascines vivantes seront installées en amont des fossés. Les fascines mises en place disposeront de deux rangs de pieux vivants, positionnés tous les 0,8 m environ en vis-à-vis, entre lesquels viendront s'insérer des fagots de branches fines et souples. Les fascines seront régulièrement entretenues, par une taille de la végétation et par un enlèvement des limons accumulés en amont des dispositifs.

Les ouvrages d'infiltration et de rétention sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale et disposeront des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Bassin de rétention	Tranchées d'infiltration (partie haute du projet)	Tranchées d'infiltration (partie basse du projet)	Tranchée d'infiltration lots 1 à 7, 22 et 23	Tranchée d'infiltration lots 30 et 31
Volume :	162 m <sup>3</sup>	31 m <sup>3</sup>	28 m <sup>3</sup>	6,3 m <sup>3</sup>	9,9 m <sup>3</sup>
Surface du fond de l'ouvrage :	168 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>	92 m <sup>2</sup>	9,6 m <sup>2</sup>	15,2 m <sup>2</sup>
Hauteur de l'ouvrage :	100 cm	100 cm	70 cm	150 cm	150 cm
Débit de fuite :	3,74 L/s	0,18 L/s	0,23 L/s	0,024 L/s	0,038 L/s
Temps de vidange approximatif pour un épisode pluvieux vicennal :	12 h	1,6 jours	1,3 jours	2,7 jours	2,8 jours

- Les eaux usées du lotissement seront rejetées au sein du réseau d'assainissement collectif de la rue de la Basse Côte, avant d'être traitées par la station d'épuration de La Croix Saint Ouen.

Dans l'objectif d'assurer la fonctionnalité des équipements communs du lotissement, ces derniers seront entretenus à la charge du pétitionnaire jusqu'à la rétrocession à une ASL et se composeront des actions suivantes :

- Un enlèvement des débris et des boues de décantation présents dans les regards de collecte et de décantation sera au minimum effectué 4 fois par an, avec un contrôle accru pendant les périodes orageuses et de chute des feuilles.
- Un balayage périodique de la chaussée sera effectué dans l'objectif d'éviter le transfert dans l'ouvrage de rétention des matières et débris colmatant et polluants.
- La structure réservoir sera au minimum curée deux fois par an ou après un événement pluvieux important.
- Un entretien préventif et régulier des tranchées d'infiltration sera effectué afin de ramasser les déchets et débris végétaux qui obstruent les dispositifs d'injection (bordure, avaloirs et orifice).
- Un remplacement des matériaux composant les tranchées d'infiltration devra être effectué lorsque le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage n'est plus assuré.

-86

L'entretien des tranchées d'infiltration présentes sur les lots à bâtir seront à la charge des acquéreurs des lots.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de construction du lotissement de 32 lots composé des équipements précédemment cités et drainant un bassin versant d'environ 5,33 ha est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 7,18 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de ce récépissé sont adressées à la Commission Locale de l'Eau Oise-Aronde et à la mairie d'Armancourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Armancourt par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,

Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise  
Service de l'Eau, Environnement et Forêt  
Bureau Politique et Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande  
d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement  
présentée par la mairie de CANLY  
concernant**

**L'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales**

**COMMUNE de CANLY**

**DOSSIER N° 60-2018-00023**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2018 par la mairie de Canly, relative à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de CANLY ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2018 ;

Vu la décision du 19 juillet 2018 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

SUR proposition de la directrice Départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est procédé sur le territoire de la commune de CANLY à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la mairie de CANLY, au titre de la décision administrative suivante :

– Autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le Préfet de l'Oise sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise, par intérim.

### ARTICLE 2

Le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Canly vise à améliorer le système de gestion des eaux pluviales en modifiant le fonctionnement problématique de l'exutoire du réseau de la RD 10.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

mairie de CANLY  
Monsieur Lionel Guibon, en qualité de maire de la commune  
21 rue des écoles  
60680 CANLY  
Tél. 03 44 83 97 72

### ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du **mardi 2 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus**.

### ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par le maire de la commune de Canly et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

### ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 36 jours consécutifs du **mardi 2 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus** dans la mairie de la commune concernée à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

### ARTICLE 6

Monsieur Denis LEFEBVRE, inspecteur des impôts en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de CANLY :

- le mardi 2 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- le samedi 20 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- le mardi 6 novembre 2018 de 15h00 à 18h00.



Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de CANLY – commissaire-enquêteur – Monsieur Denis LEFEBVRE –  
travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de CANLY  
21, rue des écoles  
60680 CANLY  
ou par courrier électronique à l'adresse suivante :  
secretariat.general@canly.fr

### ARTICLE 7

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

### ARTICLE 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

### ARTICLE 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

### ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.



La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### ARTICLE 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

#### ARTICLE 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent

arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

#### ARTICLE 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### ARTICLE 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### ARTICLE 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du jeudi 5 avril 2018 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 20 et le 28 avril 2018.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 5 avril 2018 au samedi 26 mai 2018 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément du centre VHU  
exploité par la société TOPICO AUTO sur le territoire de la  
commune de Creil

AGRÈMENT n° PR 60 00023 D

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARTICLE 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/politiques\\_publicques/Environnement](http://www.oise.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement)

#### ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le Maire de CANLY, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, le 14 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R.515-37 et R.543-156 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société TOPICO AUTO sur la commune de Creil, ZI de Vaux, 540, avenue du Tremblay, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1991, l'arrêté du 26 avril 2012 actualisant le classement administratif du site et l'arrêté préfectoral portant agrément VHU du 6 août 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément VHU du 1<sup>er</sup> août 2018 sollicitée par la société TOPICO AUTO pour son site de Creil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> août 2018 par la société TOPICO AUTO, complétée le 31 août 2018, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;



Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation, conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté, a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage ainsi qu'en matière de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, sur la base des données disponibles ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé des actions correctives pour lever les non-conformités identifiées dans le rapport du 22 août 2018 par l'organisme SGS ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société TOPICO AUTO, représentée par Monsieur Christophe TROUSSELLE, en sa qualité de gérant, est agréée à poursuivre l'exploitation de son site de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage implanté ZI de Vaux, 540 avenue du Tremblay sur la commune de Creil.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
16 01 04 *	Véhicules hors d'usage	Particuliers, sociétés d'assurance, concessionnaires, domaines et garages	700 véhicules	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### ARTICLE 2 :

La société TOPICO AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La société TOPICO AUTO est tenue, d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT n° PR 60 00023 D

### ANNEXE I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filiale.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité

-69

-70

pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

#### Destinataires

Société TOPICO AUTO

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement de la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique, spécialement ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, spécialement ses articles L. 181-1, L. 512-73, R. 181-14 et R. 512-46 ;
- Vu le Titre III, Chapitre III du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié, renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier du 5 septembre 2018 du président de l'union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF), proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Vu le courrier électronique du 7 septembre 2018 du président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Vu le courrier du 8 septembre 2018 du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Vu le courrier du 11 septembre 2018 du président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, proposant un membre titulaire et deux membres suppléants ;
- Vu le courrier du 12 septembre 2018 du président de la chambre d'agriculture de l'Oise, proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Vu le courrier du 12 septembre 2018 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

-73-

Vu le courrier du 12 septembre 2018 de la sous-directrice du service de la santé environnement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, proposant deux hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le courrier du 13 septembre 2018 de la présidente du conseil départemental de l'Oise, proposant la reconduction de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

Vu le courrier électronique du 14 septembre 2018 du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier électronique du 14 septembre 2018 du secrétariat du conseil de l'ordre des médecins, proposant un membre titulaire ;

Vu le courrier électronique du 14 septembre 2018 de M. Yannick Le Fichant, ingénieur chimiste, faisant acte de candidature en qualité de personne qualifiée ;

Vu le courrier électronique du 17 septembre 2018 de M. Laurent Huglo ingénieur conseil à la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord-Picardie, proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier électronique du 17 septembre 2018 de M. Laurent Dupuis, ingénieur chimiste, faisant acte de candidature en qualité de personne qualifiée ;

Vu le courrier du 20 septembre 2018 du directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques ;

Vu le courrier électronique du 2 octobre 2018 de l'union des Maires de l'Oise, proposant trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Vu le courrier électronique du 4 octobre 2018 du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Oise (CAUE), proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le préfet, représentant de l'État dans le département, sont nommés pour une durée de trois ans ;

Considérant que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ont été nommés par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

-74-

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

1. Les représentants de l'État :

- deux représentants de la direction départementale des Territoires,
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,
- un représentant du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise à la direction des sécurités de la préfecture de l'Oise,
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations.

1 bis. Le représentant de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France :

- la directrice générale ou son représentant.

2. Les représentants des Collectivités territoriales :

- Mme Nicole Colin (conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin), titulaire, ayant pour suppléant M. Patrice Fontaine (Conseiller départemental du canton d'Estrées-Saint-Denis),
- M<sup>me</sup> Dominique Lavalette (conseillère départementale du canton de Creil), titulaire, ayant pour suppléant M. Gérard Auger (conseiller départemental du canton de Méru),
- M. Roger Menn (maire de Liancourt), titulaire, ayant pour suppléant M. Gérard Weyn (maire de Villers-Saint-Paul),
- M. Alain Rousselle (maire d'Auchy-la-Montagne), titulaire, ayant pour suppléant M. Jean-Pierre Desmoulins (maire de Saintines),
- M. Dominique Devillers (Maire de Juvignies), titulaire, ayant pour suppléant M. Alain Pétrement (maire d'Ermenonville).

3. Les représentants au titre d'Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Jean-Philippe Pineau (membre du conseil d'administration du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Didier Malé (président du conseil d'administration du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise),
- M. Daniel Hibeity (président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Charly Hee (membre du conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise),
- M. Jacky Doublet (secrétaire de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), titulaire, ayant pour suppléant M. Jean Jopek (président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique),
- M. Cédric Soenen (Chambre d'agriculture de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Benoît Grégoire (Chambre d'agriculture de l'Oise),
- M. Serge Lestrade (Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléant M. Zéphyrin Legendre (Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise),
- M<sup>me</sup> Jacqueline Ferradini (anciennement directrice de l'usine de Ribécourt-Dreslicourt de la société Boostik) titulaire, ayant pour suppléants M. Arnaud Porcheur (responsable des ressources humaines et HSE de la société AGCO à Beauvais) et M. Christophe Amalric (chef d'établissement du site de Trosly-Breuil de la société Weylohem Lamotte),
- M. Sylvain Ditomasso (Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail), titulaire ayant pour suppléant M. Sylvain Vittecocq (Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail),

- M. Michel Quemener (architecte, Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise), titulaire, ayant pour suppléante Mme Carole Dauphin (architecte, Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise)
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

4. Les personnes qualifiées :

- Mme Nicole Peluffe-Oliviez (docteur en médecine générale),
- M. Laurent Dupuis (ingénieur chimiste, responsable qualité hygiène sécurité environnement, société Bostik à Ribecourt), ou M. Yannick Le Fichant (ingénieur chimiste, responsable qualité hygiène sécurité environnement, société Arkema à Villers-Saint-Paul),
- Mme Agnès Vallée (ingénieur au pôle analyse et gestion intégrée des risques à la direction des risques accidentels de l'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques), ou M. Shihab Rahman (ingénieur au pôle phénomènes dangereux et résistance des structures à la direction des risques accidentels de l'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques),
- M. Samid Aziz (coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique), ou M. Lahcen Zouhri (hydrogéologue).

ARTICLE 2 :

Le président du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment :

- le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant,
- le chef du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- le directeur territorial Vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant,
- le directeur régional Hauts-de-France de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise :

<http://oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2018>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 modifié sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 OCT, 2018

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-75-

le



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de Mortemer*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1999 portant constitution de l'association foncière de Mortemer ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Mortemer en date du 27 janvier 2017 demandant sa dissolution et le transfert de ses actifs financier et foncier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mortemer en date du 21 septembre 2017 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière ;
- Vu l'acte administratif du 27 janvier 2018 passé entre l'Association Foncière de Mortemer et la commune de Mortemer pour le transfert de tous ses biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Compiègne le 6 février 2018 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 chargeant Madame Emmanuelle CLOMES d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de Mortemer est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Mortemer sont transférés à la commune de Mortemer.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Mortemer tenues par le receveur de Lassigny.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, par intérim, le maire de Mortemer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Mortemer par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
par intérim,

Emmanuelle CLOMES

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2018-09-07-A-00074235  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

YD SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
Centre Affaires EGB  
5 Avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-516 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/06/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement YD SECURITE sis 5 Avenue Georges Bataille Centre Affaires EGB 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-09-07-20180659721 est délivrée à YD SECURITE, sis 5 Avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83371655800014.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

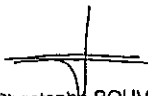
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER